



Branche  environnement

Blog édité par les avocats environnement de Winston & Strawn à Paris

<http://www.ws-environnementavocats.com>

Intersol – 27 mars 2013

Réutilisation hors sites des terres excavées : quels responsables et jusqu'à quand ?

WINSTON
& STRAWN
LLP

LA RÉUTILISATION HORS SITE, UNE PROBLÉMATIQUE...



- ❑ Au carrefour de plusieurs domaines réglementaires (déchets, installations classées, sols pollués, etc.)
- ❑ Majeure dans le cadre des projets de réhabilitation et de réaménagement
- ❑ Objet d'une forte demande des acteurs de la dépollution des sols en raison des enjeux liés à la découverte de terres « polluées »
 - Impacts sanitaires et environnementaux
 - Surcoûts imprévus (si terres > seuils K3)
 - Risque de responsabilité résiduelle

TERRES EXCAVÉES: VALORISATION V. STOCKAGE



- ❑ Statut de **déchet** des terres excavées dès lors qu'elles sortent de leur site d'origine (circulaire du 24 déc. 2010)

Dès lors:

- ❑ Application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets : priorité à la réduction de la production de déchets, et au recyclage et à la valorisation plutôt qu'à l'élimination (art. L. 541-1 C. Env.)
- ❑ Des objectifs au cœur du *Guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement* (paru en avril 2012)

PRINCIPAUX ACTEURS ET RESPONSABILITÉS



- ❑ Le Guide « *n'a pas vocation à définir les chaînes de responsabilité lors de la réutilisation des terres excavées* » (p.11)

- ❑ Mais « *La responsabilité des acteurs est engagée selon les termes de la législation sur les déchets* » (p.11)

- ❑ Et surtout, le Guide fournit un certain nombre de définitions des principaux acteurs concernés et de leurs obligations, ou du moins de leurs « rôles » :
 - Producteurs de terres
 - Receveurs de terres
 - Plateformes de transit-regroupement

RAPPEL PRELIMINAIRE: LE PRODUCTEUR DE DECHETS



Au cœur de la réglementation déchets:

❑ « *Producteur de déchets: tout personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) » (art. L. 541-1-1 C. Env.)*

❑ « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement* » (art. L. 541-2 C. Env).

1. LE PRODUCTEUR DE TERRES



□ « *Producteur : personne physique ou morale à laquelle incombent les responsabilités de gestion des terres polluées au titre de la législation sur les déchets, incluant la responsabilité relative à la qualité des matériaux fournis à un receveur. Selon la nature des travaux et le périmètre au sein duquel ont lieu des travaux d'excavation, il peut être : exploitant d'une installation classée, maître d'ouvrage ou propriétaire du site* » (Guide p.10)

1. LE PRODUCTEUR DE TERRES



Le « rôle » du producteur (p.20) :

- ❑ Levée de doute (LEVE)
- ❑ Caractérisation des terres
- ❑ Analyse du caractère dangereux et comparaison au fond géochimique local
- ❑ Choix de la filière
- ❑ Transmission au receveur des caractéristiques des terres (TERRASS)
- ❑ Initiation de la procédure de traçabilité (BSTR)
- ❑ « *S'assurer que les terres ont bien été valorisées* »

2. LE RECEVEUR DE TERRES



□ « *Receveur : personne physique ou morale à laquelle incombent les responsabilités liées au choix de l'usage des terres excavées et aux modalités de mise en œuvre de ces terres sur le site receveur. Selon la nature des projets d'aménagement et le périmètre au sein duquel ont lieu les travaux de terrassement, il peut être: exploitant d'une installation classée, maître d'ouvrage ou propriétaire du site »*
(p.10)

2. LE RECEVEUR DE TERRES



Le « rôle » du receveur (p.20) :

- ❑ Vérification que les caractéristiques des terres reçues sont compatibles avec les usages prévus
- ❑ Vérification que les modalités de gestion sont conformes au Guide
- ❑ Finalisation de la procédure de traçabilité (BSTTR)
- ❑ « Valoriser les terres conformément au projet »

2. LE RECEVEUR DE TERRES



Le mieux placé pour piloter la mise en œuvre de servitudes *ad hoc* (même si n'est pas lui-même propriétaire):

□ « *Le propriétaire du terrain où sont valorisées des terres excavées s'engage, auprès du producteur de ces terres, informer le futur acquéreur en cas de vente du bien et à faire figurer dans l'acte de vente (en vue de leur conservation aux hypothèques ou au livre foncier) les lieux de mise en œuvre de ces terres (cf. plans de récolement), ainsi que leurs caractéristiques.*

Selon les acteurs et les sites engagés dans la démarche de réutilisation de terres excavées, des servitudes d'utilité publique ou des conventions de droit privé établissant des contraintes sur l'usage des sols pourront judicieusement être mises en place » (p. 35).

TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ENTRE PRODUCTEUR ET RECEVEUR?



- ❑ Des « rôles » parallèles et un dialogue à construire (ex. Standstill)
- ❑ Le receveur: un valorisateur original, dont l'activité ne nécessite pas de titre d'exploitation déchets, mais impliqué tout au long de la démarche jusqu'à la clôture du BSTR (traçabilité), et qui pilote la mise en œuvre de servitudes (pérennité de l'information)
- ❑ Une valorisation « finale » marquant la fin de la responsabilité du producteur et qui serait matérialisée par le BSTR

3. LA PLATEFORME DE TRANSIT REGROUPEMENT



- Rappel: « *la gestion des terres excavées pourra s'effectuer selon trois possibilités:*
 - Directement de site à site, si le site receveur est connu lors de l'excavation des terres;*
 - Via une installation de transit et/ou de regroupement, si le site receveur n'est pas connu lors de l'excavation des terres, et/ou les volumes de terres sont trop faibles pour être gérés de manière indépendante;*
 - Via un centre de traitement, si la qualité des terres n'est pas initialement compatible avec les types d'usage possibles ».* (p.18)

3. LA PLATEFORME DE TRANSIT REGROUPEMENT



□ « *Installation de transit: Installation recevant des matériaux et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces derniers autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement. Ces installations correspondent aux rubriques 2716 et 2718 de la nomenclature ICPE » (p.10)*

□ « *Installation de regroupement: Installation recevant des matériaux et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur surconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement/reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et de catégories différentes. Ainsi, ces opérations ne peuvent pas être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimiques intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de danger. Ces installations correspondent aux rubriques 2716 et 2718 de la nomenclature ICPE » (p.11)*

3. LA PLATEFORME DE TRANSIT REGROUPEMENT



Le rôle de la plateforme clarifié dans les BSTR?

□ *« Lorsqu'un lot de terres excavées est envoyé dans les installations de traitement et/ou de transit/regroupement, un BSTR est établi entre le producteur et le responsable de cette installation, considéré alors comme un « receveur » au sens de cette démarche.*

Lorsque les terres sont amenées à sortir de l'installation, un nouveau BSTR est rempli par l'exploitant de cette installation, qui est alors considéré comme un « producteur » de terres au sens de cette démarche, dans la mesure où un lot de terres de nouvelle composition est créé. Ce nouveau BSTR pourra mentionner les lots de terres à l'origine de ce nouveau lot (via les numéros de BSTR des lots avant recomposition). La traçabilité des matériaux au sein de l'installation est régie par la réglementation des ICPE et reste de la responsabilité de l'exploitant » (p.34)

3. LA PLATEFORME DE TRANSIT REGROUPEMENT



Un rôle central mais aux contours encore mal définis:

❑ Véritable receveur ? « Valorisateur »?

N'effectue pas *a priori* de véritable traitement, et notamment pas de valorisation « finale » (au sens de l'art. L. 541-2 C. Env.) mais doit clore le BSTR

❑ Véritable producteur ? « Producteur subséquent » ?

Rappel: « *Producteur de déchets: tout personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets* » (art. L. 541-1-1 C. Env.)

❑ Risque de responsabilité résiduelle pour le producteur initial? Concilier l'incitation à la valorisation et une gestion responsable des plateformes

CONCLUSION



Une adaptation *ad hoc* du droit des déchets, au soutien d'un outil opérationnel « fluide » et dans un objectif de préservation de la ressource, de réduction de la production des déchets et d'incitation à la valorisation

Une approche originale pour un outil encore expérimental et qui va évoluer :

- ❑ Amélioration de la visibilité juridique, notamment pour les producteurs et les opérateurs de plateforme?
- ❑ Modalités de contrôle
- ❑ Normalisation
- ❑ Inclusion dans les schémas départementaux de gestion des déchets du BTP
- ❑ Un outil de gestion pour les aménageurs publics: pour monter des plateformes et coordonner les chantiers



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Marie-Léonie Vergnerie - Avocat Associée
Département Environnement & Développement Durable
Winston & Strawn
Tel : 01 53 64 82 24
Email : mvergner@winston.com